

Date de l'arrêté : 06/05/2026	
Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC	République Française Département : SEINE-ET-MARNE Arrondissement : Provins CHAMPCENEST - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_008_2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES
DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de CHAMPCENEST,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique,

Considérant les nuisances causées par les déjections canines sur les voies, trottoirs, espaces verts et lieux publics,

ARRÊTE :**Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur l'ensemble du domaine public communal (voies, trottoirs, espaces verts, parcs, places, etc.).

Article 2 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent être en possession de tout moyen nécessaire au ramassage des déjections (sacs adaptés notamment) lors des promenades.

Article 3 :

Les déjections doivent être déposées dans les corbeilles publiques ou tout autre dispositif prévu à cet effet.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de **2^e classe**, soit un montant forfaitaire de **35 euros** (pouvant être majoré conformément à la réglementation en vigueur).

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités (police municipale, garde champêtre, etc.).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités en vigueur.

Article 7 :

Le Maire, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPCENEST, le 06 mai 2026

Le Maire,
Philippe MAISONNEUVE

